

rance, sinon en vertu du contrat même, du moins comme dommages.

Ces fausses représentations auraient consisté dans la déclaration par l'agent que le montant de \$12,65 était une indemnité pour un petit incendie qui était arrivé peu de temps auparavant, que le reçu ni le chèque ne lui aurait pas été lu, qu'il comprend peu l'anglais, etc.

La Cour supérieure a été d'avis que les fausses représentations n'avaient pas été prouvées nous croyons que la Cour supérieure a raison.

L'erreur dont se plaint le demandeur,—si erreur il y a eue,—est une erreur qui résulte de sa propre négligence à se rendre compte des écrits qu'il signait. Ces écrits étaient clairs; s'il ne les comprenait pas, il ne devait pas les signer sans se les faire expliquer complètement. Mais on admet difficilement une erreur quand on constate qu'à part le reçu, un chèque a été laissé entre les mains du demandeur, lequel chèque portait lui-même la mention *rebate on policy*. Puis, il y a le fait que le demandeur a livré sa police d'assurance et n'a pas tenté de la réclamer subséquemment. L'explication du demandeur sur ces faits n'est pas satisfaisante. Après tout, la compagnie était libre d'annuler ce contrat d'assurance; au lieu de donner un avis par écrit, elle a fait un chèque qui indique pourquoi elle le donnait, et elle présente un reçu encore plus expressif. Cela remplace l'avis.

Et le demandeur doit s'imputer à lui-même de ne pas s'être fait expliquer la signification des mots qui se trouvaient sur le chèque, avant de l'endosser et d'en retirer le montant. Le jugement est confirmé.